



**Province de Québec**  
**MRC de Mékinac**  
**Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban**

---

**RÈGLEMENT : N° 2021-383**  
**RÈGLEMENT POUR LA RENATURALISATION DES BERGES**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban désire protéger l'environnement et promouvoir la santé de ses lacs et cours d'eau;

ATTENDU le nombre grandissant de résidences de villégiature sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C47-1), il est prévu que toute municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 11 juin 2021 et qu'un projet du présent règlement y a été déposé et présenté;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Donald Dryburgh  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE SOIT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NO 2021-383 QUI SUIT :

**Article 1 : Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement no 2021-383 pour la renaturation des berges". Et le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 : But du règlement**

Le présent règlement vise à procéder à la renaturation des rives dégradées, décapées ou artificielles par l'adoption d'un règlement et ainsi atteindre à terme l'objectif d'une renaturation des dites rives sur une profondeur de dix mètres.

**Article 3 : Domaine d'application**

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent règlement. Les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent règlement.

Les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux terrains pour des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public qui doivent être autorisés par le gouvernement du Québec. Il en est de même pour les terrains grevés d'une servitude de plage et d'interdiction de construction.

**Article 4 : La stabilisation des rives décapées, dégradées ou artificielles**

**4.1 Normes applicables**

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées ou artificielles doivent être stabilisées et naturalisées par de la végétation naturelle de façon à stopper l'érosion et/ou à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la naturalisation par de la végétation naturelle, les rives décapées ou dégradées peuvent être

stabilisées partiellement ou totalement par des pierres disposées de façon éparpillée et recouvertes d'une végétation naturelle, des gabions ou murs de soutènement qui doivent être aussi recouvertes d'une végétation naturelle. Dans tous les cas, il faut accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une végétation naturelle.

Dans tous les cas, les travaux décrits au présent article ne pourront être autorisés et faits que si le propriétaire a déjà renaturalisé sa rive sur une profondeur d'au moins trois (3) mètres ou s'engage à le faire en même temps que les dits travaux. De plus, le propriétaire doit en faire la demande à la Municipalité par une demande de certificat d'autorisation.

#### **4.2 Calendrier**

Les rives dégradées, décapées ou artificielles devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de dix (10), 15 (quinze) ou 20 (vingt) mètres, selon la réglementation en vigueur pour le secteur concerné et ce, d'ici le 30 septembre 2025.

Les dits travaux de renaturalisation devront être réalisés en fonction du calendrier suivant :

- a) Toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres d'ici le 30 septembre 2023.
- b) Toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de dix (10), 15 (quinze) ou 20 (vingt) mètres, selon la réglementation en vigueur pour le secteur concerné, d'ici le 30 septembre 2025.

#### **4.3 Normes d'exceptions**

Lorsqu'un bâtiment principal est situé à une distance de 10 mètres ou moins du lac ou d'un cours d'eau, tout propriétaire doit renaturaliser la rive vis-à-vis le bâtiment principal tout en gardant une fenêtre de visibilité de 5 mètres. Il peut de plus garder un terrain non naturalisé, près et autour du bâtiment principal seulement, avec une distance de 3 mètres des murs extérieurs de ce bâtiment.

La rive excédentaire doit être naturalisée tel qu'indiqué au présent règlement.

#### **Article 5 : Interdiction de la coupe ou tonte de pelouse**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit à tout propriétaire de couper ou de tondre la pelouse ou le gazon de sa propriété sur une profondeur de dix (10) mètres.

La présente interdiction vise à éviter que les brins d'herbe ainsi coupés ou tondus, qui sont riches en phosphore, ne soient envoyés dans le lac et à protéger les rives renaturalisées.

#### **Article 6 : Contravention**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de six cents dollars (600\$) à mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique, ou de mille deux cents dollars (1200\$) à deux mille dollars (2000\$), s'il est une personne morale, plus les frais.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende de mille dollars (1000\$) à deux mille dollars (2000\$), si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2000\$) à quatre mille dollars, s'il est une personne morale, plus les frais.

**Article 7 : Infraction continue**

Dans le cas d'une infraction qui dure plus d'un jour, celle-ci constitue une infraction distincte pour chaque jour où a duré cette infraction.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN ce 9<sup>e</sup> jour de juillet 2021.

\_\_\_\_\_  
M. Serge Deraspe, maire

\_\_\_\_\_  
Mme Pascale Bonin, directrice générale par intérim

Avis de motion : 11 juin 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement : 11 juin 2021

Adoption du règlement : 9 juillet 2021

Avis public de promulgation : 16 juillet 2021